

Objet : Mesures restrictives concernant le stationnement au niveau de l'ancien terrain de football situé rue Doyard à Ouffet les 18 et 19 avril 2026 dans le cadre du Week-end des Médiévales

ORDONNANCE DE POLICE.

Le Collège Communal,

Vu l'article 119, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale, modifié par l'AR du 30.5.1989 et par la loi du 13.5.1999 ;
Vu les articles 130 bis, 134 § 1, 112 de la loi communale ;
Vu les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16.3.1968, telle qu'en vigueur à ce jour ;
Vu l'Arrêté Royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

**Vu la demande d'organisation initiale reçue le 29 août 2025 émanant de l'ASBL Ouffet Médiéval ;
Attendu que des festivités sont organisées à l'occasion du week-end Moyennâgeux les 18 et 19 avril 2026 ;**

Attendu qu'il est indispensable de prendre d'urgence les mesures en vue d'assurer la sécurité de la circulation pendant le déroulement de ces festivités ;

ARRETE :

- Article 1 **Du 18 au 19 avril 2026**, le stationnement sera interdit au niveau de l'ancien terrain de football situé rue Doyard.
- Article 2 La signalisation conforme à l'A.G.W du 16.12.2020 sera placée par le demandeur aux extrémités de la section de voie publique communale ainsi réglementée et sera répétée aux jonctions et croisées éventuelles avec la ou les autres voies transversales conformément aux prescriptions du règlement général précité. Les indications utiles au détournement de la circulation seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux aux jonctions et croisées des voies publiques ainsi réglementées.
- Article 3 Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.
- Article 4 Un exemplaire de la présente ordonnance sera transmis aux Greffiers en Chef du Tribunal de 1^{ère} Instance de l'Arrondissement Judiciaire de Huy et du Tribunal de Police. Pour information, une copie sera également adressée à M. le Commandant de la Zone de prévention HEMECO, aux services du TEC ainsi qu'à la zone de Police du Condroz.
- Article 5 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication conformément à l'article 112 de la loi communale. Elle sera en vigueur du 18 au 19 avril 2026 inclus.

Fait à Ouffet, le 3 avril 2026.

La Directrice Générale,
(s) Hélène PREVOT

Par le Collège,



La Bourgmestre,
(s) Caroline CASSART-MAILLEUX